

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Basse-Terre, le 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrefour Destreland (HYPER DESTRELLAN)

Boulevard de Destrellan
Centre commercial Destreland
97122 BAIE-MAHAULT

Références : RED-PRT-IC-2023-226
Code AIOT : 0100024307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement Carrefour Destreland (HYPER DESTRELLAN) implanté Boulevard de Destrellan Centre commercial Destreland 97122 BAIE-MAHAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la distribution est à l'origine d'une quantité importante de déchets qui peuvent être recyclés. Afin d'améliorer la gestion de ces déchets en vue de soit limiter leur production, soit de faciliter leur valorisation, les établissements de la distribution sont soumis à différentes obligations portant notamment sur :

- le tri à la source des flux de déchets de type papier, métal, plastique, verre et bois, applicable depuis le 1er juillet 2016 à l'ensemble des professionnels qui produisent plus de 1 100 litres par semaine de déchets ;
- le tri à la source des biodéchets, applicable depuis le 1er janvier 2016 à l'ensemble des professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets ou plus de 60 litres par an d'huiles alimentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Destreland (HYPER DESTRELLAN)
- Boulevard de Destrellan Centre commercial Destreland 97122 BAIE-MAHAULT
- Code AIOT : 0100024307
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne Carrefour Destreland est un distributeur de denrées alimentaires et de produits de consommation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tri 5 Flux
- Tri à la source des biodéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tri 5 Flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-280 et suivants	/	Sans objet
2	Tri à la source des biodéchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-225 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures. L'inspection invite l'exploitant à poursuivre ses efforts dans les opérations de réduction et de valorisation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri 5 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-280 et suivants
Thème(s) : Autre, Tri 5 Flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article D543-281:</u> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. <u>Article D543-282:</u> Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation. <u>Article D543-284:</u> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un tri des déchets produits : - les D3E font l'objet d'une reprise par une éco-organisme dans le cadre de la filière REP dédiée, - les cartons sont compactés et, depuis novembre 2022, sont rachetés par un négociant/courtier. Avant cette date, ces déchets étaient récupérés par un prestataire local. L'exploitant précise qu'environ 3 containers sont expédiés par mois. - les plastiques sont actuellement enfouis en ISDND. L'exploitant indique qu'une presse à balle est en cours d'acquisition en vue de leur valorisation, - les palettes sont broyées pour une valorisation sur place, - les biodéchets font l'objet d'un tri à la source. L'exploitant a présenté un registre informatisé des déchets qui sont produits. A partir de ce registre, il apparaît qu'en 2022, 65% des déchets ont été valorisés. Aucune observation.
Observations : L'inspection note qu'une amélioration est prévue pour la gestion des déchets plastiques en vue de les valoriser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-225 et suivants
Thème(s) : Autre, Tri à la source des biodéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article R543-226:</u> Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique. Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. <u>Article D543-226-2:</u> Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant effectuait le tri de ses biodéchets. L'exploitant indique vouloir limiter la production des déchets en procédant à différentes opérations telles que : - assurer une bonne gestion des stocks entrants et sortants, - effectuer des remises commerciales sur les produits en limite de la date de péremption (opération zéro gâchis), - faire des dons à différentes associations telles que la banque alimentaire, la croix rouge, les parcs animalier (zoo de Guadeloupe, jardin de valombreuse et centres équestres), les associations pour les animaux, etc. - la valorisation organique à partir d'un électro-composteur acquis en juillet 2022, le compost obtenu est mis à la disposition du personnel. Les produits frais, de type viande et poissons, sont stockés en chambre froide, puis éliminés par la société d'équarrissage de la Guadeloupe (SEG). Aucune observation.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant a pris les dispositions pour assurer une bonne gestion des biodéchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet